

Direction des ressources humaines et de la fonction publique de
Nouvelle-Calédonie

Commission d'aptitude

Références :
- Délibération n° 309 du 27 août 2002 <i>relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude</i>
- Délibération n° 78/CP du 15 février 2002 <i>relative à la mise en place d'un mi-temps thérapeutique en faveur des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, des communes et de leurs établissements publics</i>
- Arrêté n° 85-225/CM du 2 mai 1985 <i>portant énumération des tableaux de maladies professionnelles</i>
- Arrêté n° 75-157/CG du 14 avril 1975 <i>relatif aux modalités d'application de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté n°1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie, et à l'allocation temporaire d'invalidité</i>
- Arrêté n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 <i>relatif au congé de longue durée des fonctionnaires des cadres territoriaux</i>
- Arrêté n° 1066 du 22 août 1953 <i>fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire</i>

Sommaire

1° Périmètre d'intervention de la commission d'aptitude	2
2° Compétences et attributions de la commission d'aptitude.....	2
3° Composition de la commission d'aptitude	
Pour le fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie	3
Pour le fonctionnaire des communes	4
4° Fonctionnement de la commission d'aptitude	
La présidence.....	5
Le secrétariat	5
Les modalités de saisine	5
La convocation	5
Le quorum	5
Les invités de séance	6
La procuration	6
Les modalités de vote	6
L'avis de la commission.....	6
Le procès-verbal	6
5° Attributions de la commission d'aptitude.....	7

1° PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA COMMISSION D'APTITUDE

La commission d'aptitude est compétente à l'égard :

- des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, des communes et de leurs établissements publics, en activité ou en position de détachement ;
- des bénéficiaires de l'obligation d'emploi recrutés en vertu des dispositions de la délibération n° 457 du 8 janvier 2009 *relative à l'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.*

2° COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'APTITUDE

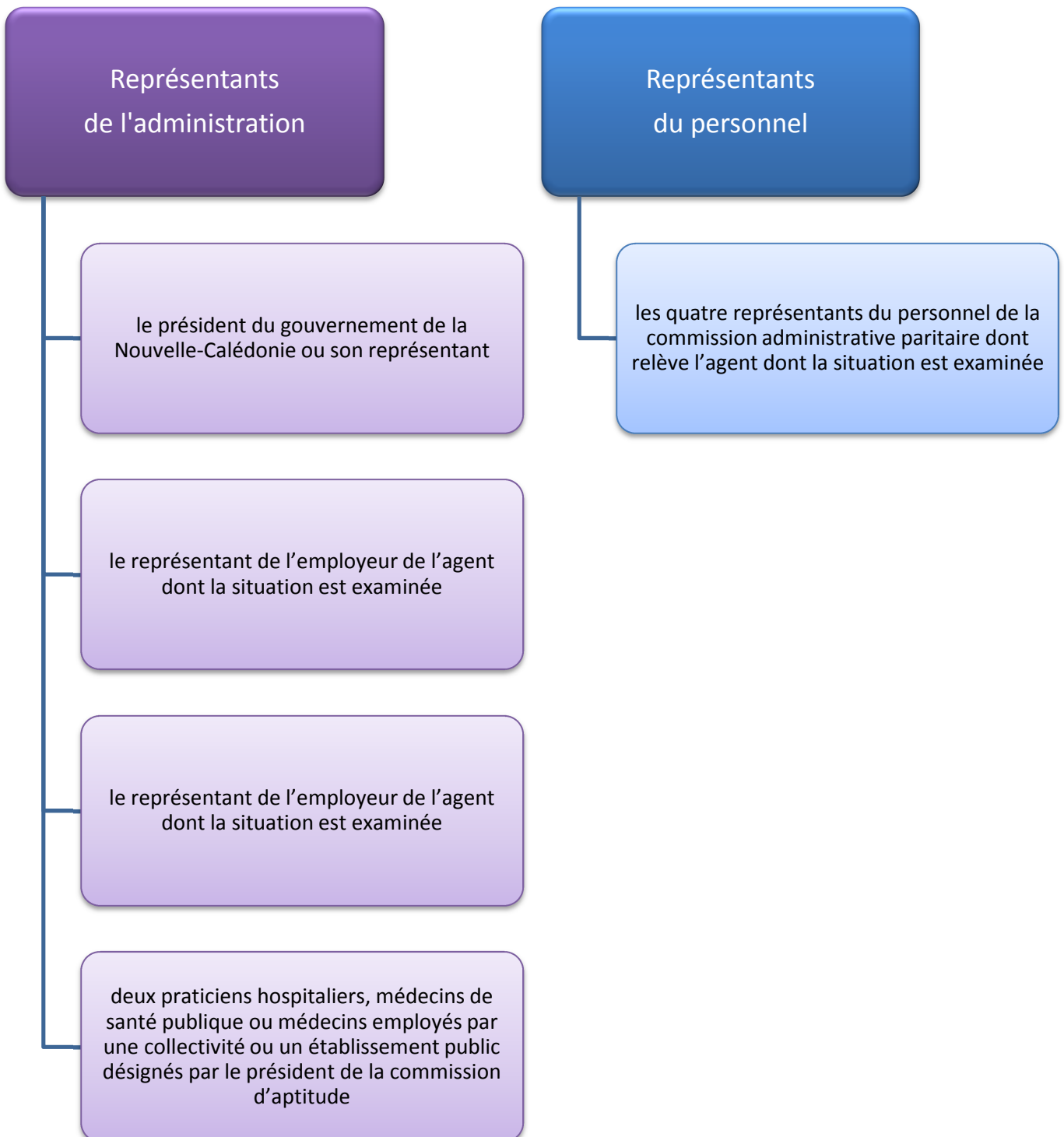
La commission d'aptitude est obligatoirement consultée sur les questions suivantes afin de rendre un avis sur :

- l'imputabilité au service de la maladie ouvrant droit aux congés de maladie ou de l'infirmité résultant d'un accident de service ou de trajet ou d'une maladie d'origine professionnelle ;
- la réalité des infirmités résultant d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, preuve de leur imputabilité au service et taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité. La consultation de la commission d'aptitude n'est toutefois pas obligatoire lorsque l'imputabilité au service d'un accident est reconnue par l'autorité hiérarchique. Dans ce cas, la commission d'aptitude ne se prononce que sur le taux d'invalidité ;
- la révision de l'allocation temporaire d'invalidité selon les modalités prévues par l'article 15 de l'arrêté n° 75-157/CG du 14 avril 1975 *relative aux modalités d'application de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie, et à l'allocation temporaire d'invalidité* susvisé ;
- la radiation des cadres du fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, notamment en vue d'une admission à la retraite ;
- l'octroi et la cessation d'un mi-temps thérapeutique à la suite d'un congé pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ;
- lorsque les membres de la commission administrative paritaire du corps d'accueil la sollicite afin qu'elle puisse procéder à toutes mesures d'expertise ou d'enquête nécessaires à la détermination de l'aptitude de l'agent à occuper le poste.

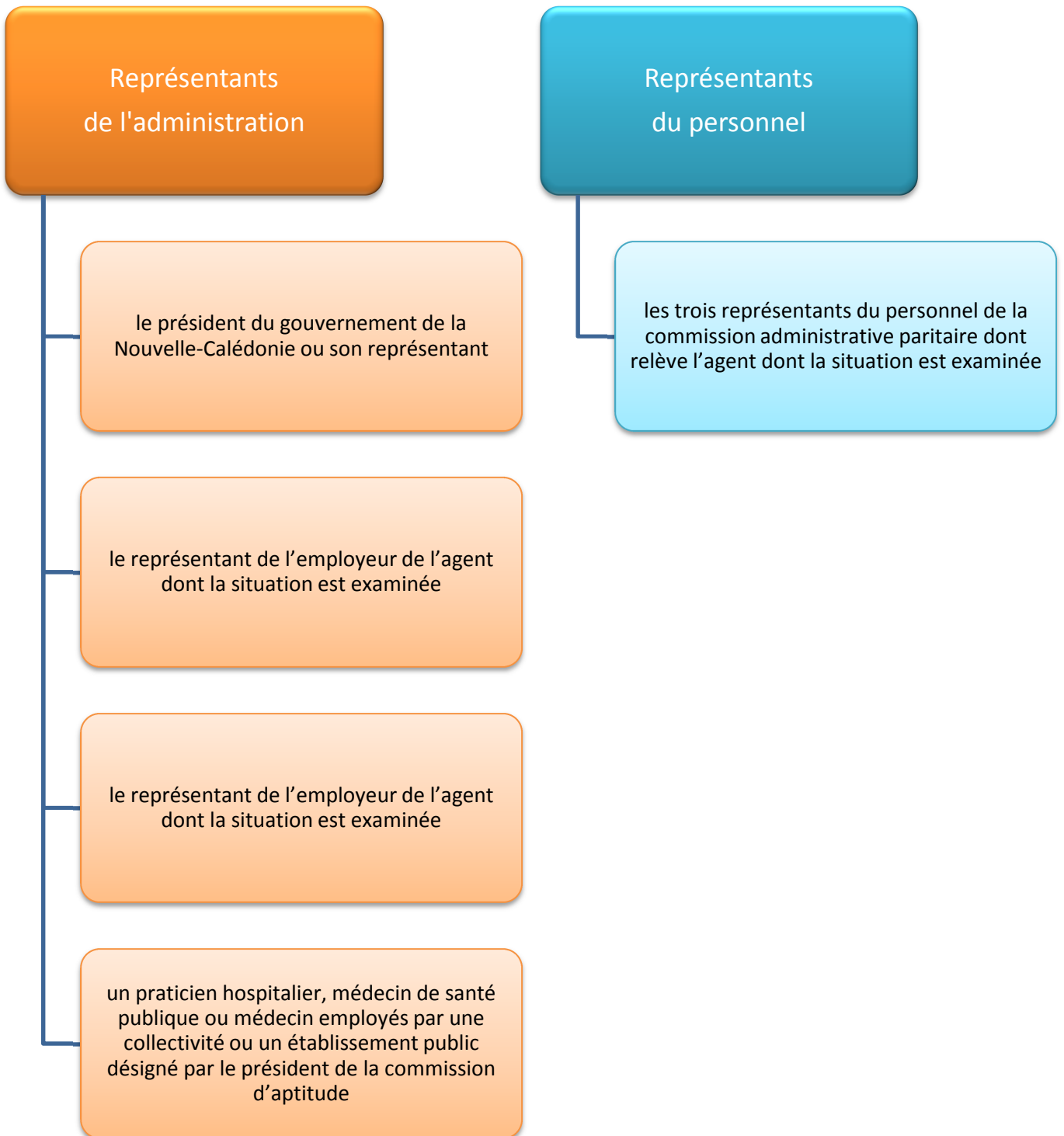
3° COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APTITUDE

La commission d'aptitude comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

- Lorsque la commission d'aptitude traite de questions relatives à un **fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie**, sa composition est la suivante :



- Lorsque la commission d'aptitude traite de questions relatives à un **fonctionnaire des communes**, sa composition est la suivante :



En outre, un représentant de la caisse locale de retraites (CLR) siège en tant qu'expert au sein de ladite commission quelle que soit sa composition. Ce représentant n'a pas le droit de vote.

3° FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APTITUDE

➤ **La présidence**

La présidence est assurée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

➤ **Le secrétariat**

Le secrétariat est assuré par un agent désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En pratique, ce secrétariat est assuré par un agent de la section Instances Paritaires et du Dialogue Social (IPDS) de la DRHFPNC.

➤ **Les modalités de saisine**

La commission d'aptitude peut être saisie à la demande :

- du fonctionnaire, par un courrier adressé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous couvert de la voie hiérarchique ;
- de la collectivité ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire.

La commission d'aptitude peut être saisie de tous témoignages, rapports et constatations propres à éclairer ses débats. Elle peut faire procéder à toutes mesures d'instruction, d'enquête et d'expertise qu'elle estime nécessaires. Les frais des mesures susmentionnées sont à la charge de l'employeur de l'agent.

➤ **La convocation**

La commission d'aptitude se réunit sur convocation de son président, dans les trois mois à compter de sa saisine.

La convocation est transmise dans un **délai de 17 jours francs** avant la date de la commission. Elle :

- précise l'ordre du jour de la réunion ;
- donne la liste des agents (pour l'employeur, le médecin désigné, le représentant de la caisse locale de retraites) ou des dossiers (pour les représentants du personnel) qui seront examinés.

L'agent est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative de son dossier. Il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

➤ **Le quorum**

La commission d'aptitude ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

➤ **Les invités de séance**

/!\ Les séances ne sont pas publiques.

Le médecin de la collectivité ou de l'établissement dont dépend l'agent dont la situation est examinée peut, sur demande de l'employeur, présenter des observations écrites ou assister à la commission d'aptitude à titre consultatif.

La commission d'aptitude peut faire comparaître l'agent, si elle le juge utile, ou si ce dernier en fait la demande. Celui-ci peut se faire accompagner d'un médecin de son choix ou demander qu'un médecin de son choix soit entendu par la commission d'aptitude.

➤ **La procuration**

En cas d'absence ou d'empêchement des représentants du personnel, ces derniers peuvent donner procuration à un autre membre de la commission administrative paritaire appartenant au même collège (administration ou personnel). Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration d'un autre membre appartenant au même collège.

Les procurations ne sont valables que pour une seule séance et à la condition que le suppléant du membre qui a donné procuration soit indisponible.

➤ **Les modalités de vote**

Les avis sont émis à la majorité des voix des membres présents ou représentés (par procuration).

➤ **L'avis de la commission**

Le président de la commission d'aptitude notifie l'avis de la commission à l'employeur ainsi qu'à l'agent dont la situation a été examinée.

➤ **Le procès-verbal**

Il est signé par le président et par les membres de la commission d'aptitude.

4° ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'APTITUDE

La commission d'aptitude est obligatoirement consultée sur les questions suivantes afin de rendre un avis sur :

- l'imputabilité au service de la maladie ouvrant droit aux congés de maladie ou de l'infirmité résultant d'un accident de service ou de trajet ou d'une maladie d'origine professionnelle ;

- la révision de l'allocation temporaire d'invalidité selon les modalités prévues par l'article 15 de l'arrêté n° 75-157/CG du 14 avril 1975 relative aux modalités d'application de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie, et à l'allocation temporaire d'invalidité susvisé ;

- la radiation des cadres du fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, notamment en vue d'une admission à la retraite ;

- la réalité des infirmités résultant d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, preuve de leur imputabilité au service et taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité. La consultation de la commission d'aptitude n'est toutefois pas obligatoire lorsque l'imputabilité au service d'un accident est reconnue par l'autorité hiérarchique. Dans ce cas, la commission d'aptitude ne se prononce que sur le taux d'invalidité ;

- l'octroi et la cessation d'un mi-temps thérapeutique à la suite d'un congé pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ;

- lorsque les membres de la commission administrative paritaire du corps d'accueil la sollicite afin qu'elle puisse procéder à toutes mesures d'expertise ou d'enquête nécessaires à la détermination de l'aptitude de l'agent à occuper le poste.